

d'employés. Ces lignes directrices sont remises à tous les nouveaux employés, le premier jour de leur emploi et le public y a accès sur demande.

De plus, les employés ont accès au Guide ministériel de gestion du personnel, qui contient des renseignements sur les points suivants: heures de travail, vacances et congés, discipline, cessation d'emploi, et appréciation du rendement de l'employé. Le manuel de la politique du Conseil du Trésor contient également des renseignements sur les normes de conduite relatives à des sujets tels que les services à contrat, les règlements concernant les déplacements et les déménagements, etc.

2. Le ministère ne garde que pendant deux ans les dossiers des mesures disciplinaires prises. En conformité avec les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne, nous ne divulguons pas les noms.

La liste qui suit indique les suspensions qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 mars 1982. Il n'y a eu aucun renvoi au cours de cette période.

Suspensions de janvier 1980 à mars 1982

Année	Mois	Date	Suspension
1980*	Juin	16	8 jours
		16	10 jours
	Octobre	6	1 jour
		6	3 mois
		14	2 jours
		14	2 jours
		14	5 jours
		16	2 jours
		17	1 jour
		20	5 jours
		20	5 jours
		20	5 jours
	23	2 jours	
	27	12 jours	
	1981	Mars	4
Avril		1	2 jours
		21	10 jours
Juin		1	10 jours
		2	1 jour
		9	2 jours
Août		11	2 jours
Septembre		29	2 jours
Octobre		6	5 jours
Novembre		30	15 jours

\*Aucune de janvier à mai 1980.

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—LE CODE DÉONTOLOGIQUE

Question n° 4261—M. Crosby:

1. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social possède-t-il des règles ou règlements de conduite ou normes de comportement régissant ses employés et, le cas échéant, font-ils partie d'un code déontologique ou d'un autre document précis, et le public y a-t-il accès?

2. Au cours des cinq années qui ont précédé le 1<sup>er</sup> avril 1982, des employés ont-ils fait l'objet de mesures disciplinaires: suspension, renvoi ou autre, pour avoir

enfreint ces règles, règlements ou normes et, le cas échéant et dans chaque cas, quel était le nom de l'employé et quand la mesure disciplinaire a-t-elle été prise?

Questions au Feuilleton

**L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** 1. Oui, il existe des règles écrites contenues dans un document intitulé «Conflits d'intérêts» remis à tous les employés lors de leur orientation, et le public peut en prendre connaissance.

2. Conformément aux méthodes appliquées à ce sujet au ministère et aux dispositions de la plupart des conventions collectives, les dossiers sur les mesures disciplinaires prises sont détruits après une période de deux ans pourvu que l'on n'ait enregistré entre-temps aucune autre mesure disciplinaire.

Compte tenu de ces exigences, les dossiers du ministère indiquent que 112 mesures disciplinaires ont été prises au cours des cinq années précédant le 1<sup>er</sup> avril 1982.

	Réprimandes écrites	Suspensions	Renvois
1977/1978	6	7	Aucun
1978/1979	5	9	1
1979/1980	8	8	2
1980/1981	30	9	3
1981/1982	12	10	2

En conformité avec les dispositions de la loi canadienne sur les droits de la personne, nous ne divulguons pas les noms.

LES PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE LA GRC

Question n° 4311—M. Robison (Burnaby):

Depuis le 30 septembre 1979, combien de plaintes ont été déposées contre la GRC à la Section des plaintes et combien ont été a) réglées officieusement, b) trouvées justifiées?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général):** Le nombre total de plaintes dont il a été fait rapport du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 31 décembre 1981 était de 5,150.

a) Parmi ces 5,150 plaintes

(i) 2,708 plaintes (53 p. 100) ont été réglées officieusement. (Il s'agit de plaintes mineures qui pouvaient être réglées à la satisfaction du plaignant de manière officieuse, au palier local, sans qu'il y ait une enquête complète).

(ii) 2,442 (47 p. 100) ont été réglées officiellement. (Il s'agit de plaintes publiques à caractère grave, notamment celles qui, faute de pouvoir se régler officiellement, ont nécessité une enquête approfondie du service et (ou) une enquête criminelle.)

b) Parmi ces 5,150 plaintes

(i) 1,075 (21 p. 100) ont été trouvées justifiées. (Des preuves suffisantes étaient fournies à l'appui des allégations, et cette catégorie comprend à la fois les plaintes de gravité moindre et des plaintes à caractère grave.)

(ii) 722 (14 p. 100) ont été trouvées non justifiées. (En l'absence de preuves suffisantes pour appuyer ou réfuter les allégations, les plaintes ont été retirées ou abandonnées.)